







DÉCLARATION CONJOINTE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES FAUSSES NOUVELLES (« FAKE NEWS »), LA DÉSINFORMATION ET LA PROPAGANDE

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),

Ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'ARTICLE 19 et du Centre for Law and Democracy (CLD);

Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes des 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010, 1er juin 2011, 25 juin 2012, 4 mai 2013, 6 mai 2014, 4 mai 2015 et 4 mai 2016;

Prenant note de la généralisation croissante de la désinformation (parfois appelée « fausses nouvelles » ou « fake news ») et de la propagande qui se répandent dans les médias traditionnels et les réseaux sociaux, qui sont alimentées à la fois par des États et des acteurs non étatiques, et les divers préjudices auxquels elles peuvent contribuer ou dont elles sont la cause première :

Exprimant notre inquiétude quant au fait que la désinformation et la propagande sont souvent conçues et mises en œuvre de manière à induire en erreur une population, et à entraver le droit du public de savoir ainsi que le droit des individus de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, droits qui sont protégés en vertu des garanties internationales des droits à la liberté d'expression et la liberté d'opinion;

Soulignant que certaines formes de désinformation et de propagande peuvent nuire à la réputation des individus et à leur vie privée, ou inciter à la violence, la discrimination et l'hostilité à l'encontre de groupes identifiables dans la société ;

Alarmés par les cas dans lesquels les autorités publiques dénigrent, intimident et menacent les médias, notamment en affirmant que ces derniers sont « l'opposition » ou qu'ils « profèrent des mensonges » et ont un agenda politique caché, ce qui accroît le risque de menaces et de violences contre les journalistes, saper la confiance du public dans le journalisme dans son rôle de« chien de garde public », et peut induire le public en erreur en brouillant les lignes entre la désinformation et les contenus médiatiques qui contiennent des informations pouvant faire l'objet de vérifications indépendantes ;

Soulignant que le droit humain de répandre des informations et des idées ne se limite pas à des déclarations « correctes », que ce droit protège également les informations et les idées susceptibles de choquer, offenser et déranger, et que les mesures d'interdiction de la désinformation peuvent constituer une violation des normes internationales relatives aux droits humains tandis que, dans le même temps,

rien de ceci ne justifie la diffusion par les acteurs officiels ou étatiques, que ce soit en toute connaissance de cause ou par imprudence, de fausses informations ;

Soulignant l'importance de l'accès sans entrave à une grande variété à la fois de sources d'informations et d'idées et de possibilités de les diffuser, ainsi que de la diversité des médias dans une société démocratique, notamment parce qu'ils facilitent les débats publics et la libre confrontation des idées dans la société et agissent en tant que « chiens de garde » vis-à-vis du gouvernement et des puissants ;

Réitérant que les États ont l'obligation positive de favoriser un environnement propice à la liberté d'expression, qui inclut la promotion, la protection et le soutien à la diversité des médias, ce qui est aujourd'hui remis en question par un environnement économique de plus en plus difficile pour les médias traditionnels ;

Reconnaissant le rôle transformateur joué par l'Internet et les autres technologies numériques en ce qui concerne la capacité des individus à accéder à, et à diffuser, des informations et des idées, ce qui permet à la fois de répondre à la désinformation et à la propagande tout en facilitant leur circulation ;

Réaffirmant les responsabilités des intermédiaires qui facilitent l'exercice du droit à la liberté d'expression par le biais des technologies numériques, en matière de respect des droits humains ;

Déplorant les tentatives de certains gouvernements de réprimer la dissidence et de contrôler les communications publiques par des mesures telles que des règles répressives sur la création et l'exploitation de médias et/ou de sites Internet ; l'ingérence dans le fonctionnement de médias publics et privés, notamment par des refus d'accréditation à leurs journalistes et des poursuites judiciaires pour des motifs politiques ; des lois excessivement restrictives sur le contenu qui ne peut pas être diffusé ; l'imposition arbitraire de l'état d'urgence ; des contrôles techniques sur les technologies numériques tels que le blocage, le filtrage et la fermeture d'espaces numériques ; et les efforts visant à « privatiser » les mesures de contrôle en exerçant des pressions sur les intermédiaires afin qu'ils prennent des mesures pour restreindre des contenus ;

Accueillant favorablement et encourageant les efforts des médias et de la société civile visant à identifier les informations délibérément fausses, la désinformation et la propagande, et à sensibiliser à l'existence de tels contenus ;

Préoccupés par certaines mesures prises par des intermédiaires pour limiter l'accès à, ou la diffusion de, contenus numériques, y compris par le biais de processus automatisés tels que des algorithmes ou des systèmes numériques de retrait de contenus fondés sur la reconnaissance numérique, qui ne sont pas transparentes par nature, ne respectent pas les normes de procédure minimales, et/ou restreignent de manière excessive l'accès à des contenus ou leur diffusion;

Adoptons, à Vienne, le 3 mars 2017, la Déclaration conjointe suivante sur la liberté d'expression et les « fausses nouvelles » (« fake news »), la désinformation et la propagande :

1. Principes généraux :

a. Les États peuvent uniquement restreindre le droit à la liberté d'expression à condition de respecter le test applicable à ces restrictions en vertu du droit international, à savoir qu'elles sont prévues par la loi, qu'elles servent l'un des objectifs légitimes reconnus par le droit international et qu'elles sont nécessaires et proportionnées pour protéger cet intérêt.

- b. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent également être imposées, pour autant qu'elles soient conformes aux exigences visées au paragraphe 1(a), pour interdire l'apologie de la haine constituant une incitation à la violence, la discrimination ou l'hostilité (conformément à l'Article 20(2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*).
- c. Les normes énoncées aux paragraphes 1(a) et (b) s'appliquent sans considération de frontières, de manière à limiter les restrictions non seulement au sein d'une juridiction, mais aussi celles qui affectent les médias et autres systèmes de communication opérant en dehors de la juridiction d'un État et celles qui affectent des populations dans d'autres États que l'État d'origine.
- d. Les intermédiaires ne doivent jamais être tenus responsables de contenus de tiers relatifs à ces services, à moins qu'ils n'interviennent spécifiquement sur le contenu ou qu'ils refusent de se soumettre à une décision adoptée conformément aux règles du procès équitable par un organe de contrôle compétent, indépendant et impartial (tel qu'un tribunal),ordonnant la suppression de ce contenu, alors qu'ils ont la capacité technique de le faire.
- e. Il conviendrait d'envisager de protéger les individus contre toute responsabilité pour la simple rediffusion ou promotion, à travers des intermédiaires, de contenus dont ils ne sont pas l'auteur et qu'ils n'ont pas modifiés.
- f. La décision d'un État d'ordonner l blocage de sites entiers, d'adresses IP, de ports et de protocoles Internet est une mesure extrême qui ne peut être justifiée que lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'une telle mesure est nécessaire pour protéger un droit humain ou un autre intérêt public légitime, ce qui implique que la mesure demeure proportionnée qu'il n'existe pas d'autre mesure moins intrusive pour protéger cet intérêt, et qu'elle respecte les garanties minimales du procès équitable.
- g. Les systèmes de filtrage de contenus imposés par un gouvernement qui ne sont pas contrôlés par l'utilisateur final ne sont pas justifiables en tant que restriction à la liberté d'expression.
- h. Le droit à la liberté d'expression s'applique « sans considération de frontières » et le brouillage de signaux émis par un radiodiffuseur installé dans une autre juridiction, ou le retrait des droits de rediffusion des programmes de ce radiodiffuseur, n'est légitime que lorsque le contenu disséminé par ce radiodiffuseur a été considéré par un tribunal ou un autre organe juridictionnel compétent, indépendant et impartial, comme constituant une violation grave et persistante d'une restriction légitime de contenu (c'est-à-dire, une restriction qui corresponde aux conditions énoncées au paragraphe 1(a)) et que les autres moyens mis en œuvre pour y remédier, y compris le fait de contacter les autorités compétentes de l'État d'origine du radiodiffuseur, se sont révélés manifestement inefficaces.

2. Normes relatives à la désinformation et à la propagande :

- a. Les interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les « fausses nouvelles » ou les « informations non objectives », sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression énoncées au paragraphe 1(a), et devraient être abolies.
- b. Les lois pénales sur la diffamation constituent des restrictions excessives et doivent être abolies. Les règles de droit civil relatives à la responsabilité pour des déclarations fausses et diffamatoires ne sont légitimes que lorsque les défendeurs ont la possibilité de prouver la

- véracité de ces déclarations et qu'ils échouent à l'établir, et qu'ils bénéficient également d'autres moyens de défense, tels que le commentaire raisonnable (« fair comment »).
- c. Les acteurs étatiques ne doivent pas faire, cautionner, encourager ou disséminer de déclarations dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles sont fausses (désinformation) ou qu'elles révèlent un mépris flagrant pour l'information vérifiable (propagande).
- d. Les acteurs étatiques doivent veiller, conformément à leurs obligations légales nationales et internationales et à leurs devoirs publics, à garantir que les informations qu'ils diffusent sont fiables et dignes de confiance, en ce compris les informations relatives à des sujets d'intérêt général, tels que l'économie, la santé publique, la sécurité et l'environnement.

3. <u>Un environnement propice à la liberté d'expression :</u>

- a. Les États ont l'obligation positive de promouvoir un environnement de communication libre, indépendant et pluraliste, en ce compris la diversité des médias, qui est un moyen essentiel de combattre la désinformation et la propagande.
- b. Les États doivent établir un cadre réglementaire précis pour les radiodiffuseurs et le placer sous la supervision d'un organe protégé contre toute ingérence ou pression commerciale et politique, et dont la mission est de promouvoir un secteur de la radiodiffusion libre, indépendant et pluraliste.
- c. Les États doivent garantir la présence de médias de service public forts, indépendants et dotés de ressources suffisantes, qui fonctionnent dans le cadre d'un mandat clair en vue de servir l'intérêt général du public et de mettre en place et faire respecter des standards élevés en matière de journalisme.
- d. Les États doivent mettre en place d'autres mesures pour promouvoir la diversité des médias qui peuvent inclure, selon la situation, une partie ou l'ensemble des éléments suivants :
 - i. Fournir des subventions ou d'autres formes de soutien financier ou technique pour la production de contenus de qualité contribuant à la diversité ;
 - ii. Des règles interdisant une concentration excessive de la propriété de médias ; et
 - iii. Des règles contraignant les entreprises médiatiques à la transparence sur leurs structures de propriété.
- e. Les États doivent prendre des mesures en vue de promouvoir la littératrice médiatique et numérique, notamment en introduisant ces sujets dans le cadre des programmes scolaires ordinaires et en s'engageant avec la société civile et d'autres parties prenantes à sensibiliser le public à ces questions.
- f. Les États doivent envisager d'autres mesures pour promouvoir l'égalité, la non-discrimination, la compréhension interculturelle et les autres valeurs démocratiques, notamment dans le but de remédier aux effets négatifs de la désinformation et de la propagande.

4. Intermédiaires

a. Quand des intermédiaires envisagent de prendre des mesures de restriction relatives au contenu de tiers (par exemple, par la suppression ou la modération dudit contenu) d'une

manière qui va au-delà des exigences légales, ils doivent adopter des lignes directrices claires et prédéfinies pour régir de telles décisions. Ces lignes directrices doivent se fonder sur des critères objectivement justifiables et non sur des objectifs idéologiques ou politiques et elles doivent, dans la mesure du possible, être adoptées après consultation des utilisateurs.

- b. Les intermédiaires doivent prendre des mesures effectives pour s'assurer que leurs utilisateurs puissent à la fois accéder et comprendre facilement leurs lignes directrices et leurs pratiques relatives aux actions visées au paragraphe 4(a), y compris les conditions générales d'utilisation de leurs services, et ce notamment par la fourniture d'informations détaillées sur leur application, le cas échéant en mettant à disposition des utilisateurs des résumés clairs, concis et faciles à comprendre ou des guides explicatifs de ces lignes directrices et pratiques.
- c. Lorsqu'ils adoptent des mesures visées au paragraphe 4(a), les intermédiaires doivent respecter les garanties minimales du procès équitable, notamment en informant les utilisateurs dès que le contenu qu'ils ont créé, téléchargé ou hébergé, peut faire l'objet d'une procédure de suppression ou de modération, en donnant à l'utilisateur la possibilité de contester cette procédure, sous réserve uniquement de contraintes pratiques légales ou raisonnables, en examinant soigneusement les réclamations au titre de ces politiques avant de prendre des mesures, et en appliquant de telles mesures de manière cohérente.
- d. Les normes énoncées au paragraphe 4(b) doivent, sous réserve uniquement d'exigences concurrentielles ou opérationnelles légitimes, s'appliquer également à tout processus automatisé (algorithmes ou autres) mis en place par les intermédiaires pour prendre des mesures soit en relation avec le contenu d'un tiers ou leur propre contenu.
- e. En matière de désinformation et de propagande, les intermédiaires doivent soutenir la recherche et le développement de solutions technologiques appropriées que les utilisateurs peuvent appliquer de manière volontaire. Ils doivent coopérer avec des initiatives qui proposent des services de vérification des informations (« fact-checking ») aux utilisateurs, et revoir leurs modèles de publicité pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'impact négatif sur la diversité des opinions et des idées.

5. Journalistes et entreprises médiatiques

- a. Que ce soit au niveau de secteurs spécifiques des médias (tels que les mécanismes de la gestion des plaintes de la presse) ou au niveau des médias individuels (médiateurs ou chargés de relation avec le public), les médias et journalistes doivent, de la manière appropriée, soutenir des mécanismes effectifs d'auto-régulation qui comportent des standards sur l'obligation de tendre vers l'exactitude dans l'information, y compris en proposant un droit de correction et/ou de réponse pour rectifier les informations inexactes dans les médias.
- b. Les organes de presse doivent envisager d'inclure une couverture critique de la désinformation et de la propagande dans le cadre de leurs services d'information, conformément à leur rôle de « chien de garde » dans la société, en particulier durant les périodes électorales et lors de débats sur des sujets d'intérêt général.

6. Coopération des parties prenantes

a. Toutes les parties prenantes – y compris les intermédiaires, les médias, la société civile et le monde académique – devraient recevoir un soutien pour développer des initiatives participatives et transparentes visant à créer une meilleure compréhension de l'impact de la désinformation et de

la propagande sur la démocratie, la liberté d'expression, le journalisme et l'espace civique, ainsi que la mise en place de réponses appropriées à ces phénomènes.